



Rapport n° 10	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'administration du 6 février 2018		Chapitre : Article :

**CONVENTION DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT D'UN BRAS
ÉLÉVATEUR ARTICULÉ**

Depuis plusieurs années, le SDIS de l'Aisne cherche à acheter un camion équipé d'un bras élévateur articulé (BEA) sans qu'un consensus sur le choix de matériel à acheter soit trouvé.

Le SDIS du Nord a acheté récemment un équipement de ce type qui semble pouvoir répondre aux différentes attentes. Le SDIS du Nord envisage de lancer à nouveau l'achat d'un véhicule similaire et nous propose de nous associer avec lui pour monter un groupement de commande et optimiser le coût d'achat.

C'est le SDIS du Nord qui aura en charge le fonctionnement du groupement de commande.

À cet effet, un groupement de commandes est constitué par la convention annexée à la délibération, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour fixer les modalités de déroulement de la procédure.

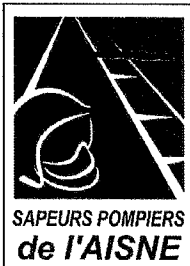
Il convient d'autoriser le Président à signer cette convention.

Je vous propose donc d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport n°10;
Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Le Conseil d'administration autorise le Président à signer la convention annexée à la délibération définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commande en vue de passer le marché public portant sur la fourniture d'un camion équipé d'un bras élévateur articulé.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 10	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 6 février 2018		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 13
Votants : 13

**PROCES VERBAL N° 84
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 6 février 2018 à 15 h 30, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 9 janvier 2018, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Affiché le :

15 FEV. 2018

Étaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, ~~Pierre-Jean VERZELEN~~, ~~Thomas DUDEBOUT~~, Mme Colette BLERIoT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPPELBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, ~~Raymond DENEUVILLE~~, Maxime KELLER, ~~Christian CROHEM~~, Alain CREMONT, ~~Daniel GARD~~, Marcel LALONDE, Denis DUMAY, ~~Mme Monique BRY~~, Caroline VARLET.

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, excusé

III - Membres avec voix consultative

M. le Contrôleur général Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers
~~M. le Commandant Olivier MESSIEUX, représentant les sapeurs-pompiers professionnels officiers~~
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non officiers
~~M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
~~M. le Capitaine Philippe GOGUILLON, représentant les sapeurs-pompiers volontaires officiers~~
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non officiers
~~M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN, Président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Aisne~~

Excusé(s) : MM. Pierre-Jean VERZELEN, Michel CARREAU, Christian CROHEM, Daniel GARD, Mme Monique BRY, Mme Carole DERUY, M. le Lieutenant Jean-Jacques DUPORT, M. le Capitaine Jean-Michel FORTIN

Assistaient à la séance : Mme Muriel DUGUE représentant le payeur départemental, Colonel Christian BOULARD, MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Marc KRIEGER, Mme Alexandra GRELE de la direction départementale.

**CONVENTION DE CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT D'UN BRAS
ÉLÉVATEUR ARTICULÉ**

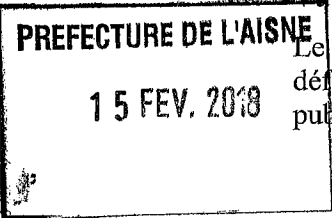
Vu le rapport n°10;

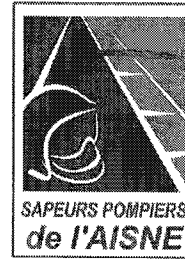
Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Le Conseil d'administration autorise le Président à signer la convention annexée à la délibération définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commande en vue de passer le marché public portant sur la fourniture d'un camion équipé d'un bras élévateur articulé.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

La présente convention est établie :

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, dont le siège se situe au 18, rue de Pas – CS 20068 – 59028 Lille CEDEX, représenté par Monsieur Jean René LECERF, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du bureau du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné par « le coordonnateur »

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne, dont le siège se situe Rue William Henry Waddington CS 20659 02007 Laon Cedex, représenté par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil d'Administration, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après désigné par « **les membres** »,

Il est convenu ce qui suit,

1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes en vue de passer le marché public portant sur :

Acquisition de camions bras élévateurs articulés

A cet effet, un groupement de commandes est constitué par la présente convention, dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'objet de cette convention est de préciser les modalités d'organisation de ce dernier.

2 – Constitution et adhésion

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la présente convention.

3 – Durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le coordonnateur aux membres du groupement et prend fin à la réalisation complète du marché public visé à l'article 1.

En cas de recours, le groupement de commandes sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits contre la procédure de dévolution et du marché public lui-même.

4 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur est le S.D.I.S. du Nord.

5 – Rôle du coordonnateur

Le S.D.I.S. du Nord est chargé d'organiser, dans le respect des règles prévues à l'ordonnance n °2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement.

Cela signifie qu'il est en charge de :

- animer le groupement de commandes ;
- recueillir les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché public conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés après concertation et validation de tous les membres;
- rédiger les pièces de la consultation (cahiers des charges et pièces administratives) et les présenter aux membres en vue d'une validation commune ;

- organiser la consultation des entreprises et la sélection d'un ou de plusieurs candidats (organiser la publicité, consulter les candidats, répondre aux questions posées par les candidats,);
- inviter les membres du groupement au comité d'analyse des candidatures et des offres ;
- organiser la Commission d'Appel d'Offres et présenter l'analyse ;
- informer les candidats non retenus et leur communiquer les motifs de rejet de leur offre ;
- faire signer les documents du marché public par l'attributaire ;
- procéder à la transmission du marché public au contrôle de légalité ;
- procéder à la notification du marché public ;
- transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles du marché public ;
- procéder à la rédaction et à la publication de l'avis d'attribution ;
- collecter les documents exigibles du/des titulaire(s) en cours de marché public ;
- gérer les modifications de contrat en cours d'exécution (avenants) :
 - informer préalablement les membres du groupement et solliciter leur accord avant toute décision définitive ;
 - organiser l'éventuel passage en Commission d'Appel d'Offres ;
 - procéder à la signature pour le compte des autres membres, à la transmission au contrôle de légalité, à la notification au(x) titulaire(s) puis à la transmission des documents aux membres.

6- Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- arrêter ses besoins propres et transmettre ses besoins dans les délais impartis par le coordonnateur;
- avaliser la rédaction des pièces de consultation avec diligence vis à vis des délais impartis par le coordonnateur, pour la vérification et la validation de ces pièces ;
- s'assurer de l'exécution du marché public pour la part qui le concerne par l'envoi des ordres de service (OS) éventuels, la passation des commandes, la gestion des livraisons, la réception, l'établissement du service fait, le mandatement des factures et les révisions de prix éventuelles.

En cas de litige avec le(s) titulaire(s) lors de l'exécution du marché public, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice, le coordonnateur pouvant lui apporter une assistance.

Chacun des membres s'engage à transmettre au coordonnateur du groupement toute information relative au marché public dont il aurait connaissance et toute information dont il serait saisi ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché public. Le coordonnateur en informera les autres membres.

7- La Commission d'appel d'offres (CAO) du groupement

7-1 – Composition :

Pour attribuer le marché public, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente. Le Président de la Commission du coordonnateur invite, sur proposition de chaque membre, un ou plusieurs représentants en raison de sa compétence dans le domaine, avec voix consultative.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est également compétente pour émettre les avis préalables en matière d'avenants.

7-2- Fonctionnement :

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement s'effectuera conformément aux règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

8- Dispositions financières

La mission du S.D.I.S. du Nord comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement de frais.

Chaque membre du groupement assume l'exécution du marché public pour la part qui le concerne.

9- Sortie et dissolution du groupement

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception et dans le respect des conditions suivantes.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du groupement de commandes, le retrait ne pourra intervenir qu'avant le lancement de la consultation, en respectant un préavis d'un mois avant la date de lancement définie.

Le coordonnateur informera les autres membres du groupement de commandes de ce retrait.

10- Organe de suivi

Un comité technique associant des représentants des services des membres sera constitué. Ce comité se réunira autant que nécessaire en phase de préparation et de passation du marché public. Il se réunira au minimum 1 fois par an en phase d'exécution.

11- Responsabilités

Les acheteurs sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement. Seul le coordonnateur est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des actions qu'il mène au nom du groupement de commandes et reprises à l'article 5 de la présente convention. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

12 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Lille.

Fait en 2 exemplaires

FAIT le.....

SIGNATURES

Le S.D.I.S. du Nord

Le S.D.I.S. de l'Aisne